



**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE - REGISTRE DES ENTREPRISES
NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)**

Révisée : 2024-12-11

Référence : *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1)

Articles 1, 13.1, 21.4, 21.5.3 et 21.6 à 21.8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1)

Article 13 du *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.4)

1. **[Contexte]** - La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) prévoit une période d'inadmissibilité aux contrats publics d'une durée de 5 ans, sous réserve de certaines exceptions, lorsqu'une entreprise ou une personne liée à une entreprise a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction criminelle ou pénale prévue à son annexe I (art. 21.4 et 21.5.3 LCOP). Afin que cette mesure puisse être mise en application, l'Autorité des marchés publics consigne le nom de ces entreprises au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) (art. 21.6 LCOP).
2. **[Obligation du Directeur]** - Le Directeur est tenu de communiquer à l'Autorité des marchés publics les renseignements prévus à l'article 21.7 de la LCOP (art. 21.8 et annexe 2 LCOP), selon l'information qui se trouve au dossier.
3. **[Infractions visées]** - La liste des infractions relevant du Directeur aux fins d'inscription au RENA se trouve en annexe.
4. **[Définitions]** - Aux fins de l'application de la présente directive :
 - a) « **entreprise** » s'entend d'une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ou une



personne physique qui exploite une entreprise individuelle (art. 13.1 *LCOP*);

- b) « **personne liée** » désigne, selon le cas (art. 21.4 *LCOP*) : toute personne qui agit au sein d'une entreprise à titre d'administrateur, d'associé ou autrement à titre de dirigeant, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque l'entreprise en cause est une personne morale, cette expression désigne en outre la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire.

5. **[Analyse du dossier]** - Au stade de l'autorisation d'une poursuite concernant une infraction criminelle prévue en annexe, le procureur porte une attention particulière au contexte de la commission de l'infraction (afin de déceler, par exemple, si l'infraction est commise dans un contexte commercial, financier ou contractuel, si l'infraction implique une entreprise, si elle est commise par un professionnel ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions) ainsi qu'au statut du contrevenant (ex. : personne morale, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne liée à celles-ci).
6. **[Inscription au SIPP]** - Lorsque le procureur constate, au stade de l'autorisation d'une poursuite criminelle ou sur la base d'informations obtenues ultérieurement, que le contrevenant est une entreprise, une personne liée à une entreprise ou une personne physique exploitant une entreprise individuelle, il s'assure de faire inscrire une mention au Système informatisé des poursuites publiques (SIPP), à l'endroit prévu à cette fin (inscription « Entreprise (REN-3) »), afin que le suivi approprié puisse être effectué au moment de la conclusion des procédures.
7. **[Déclaration de culpabilité - Transmission de renseignements au BSJ]** - Lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée à l'égard d'une infraction criminelle prévue en annexe qui, selon l'information disponible au dossier, vise une entreprise ou une personne liée, le procureur doit faire parvenir au Bureau



du service juridique (BSJ), sans délai (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive REN-3 », en mettant son procureur en chef en copie conforme), les renseignements dont il dispose au dossier parmi les suivants (art. 21.7 *LCOP*) :

- a) l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée;
- b) la date à laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée;
- c) selon le cas :
 - i) s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle : son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
 - ii) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation : son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
 - iii) s'il s'agit d'une personne liée à une entreprise : le nom de cette personne et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside.

8. **[Infraction pénale]** - Lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée à l'égard d'une infraction pénale prévue en annexe, le procureur en chef du Bureau des affaires pénales ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire doit faire parvenir au BSJ, sans délai, une copie du constat d'infraction ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 7 (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive REN-3 – Pénal »).
9. **[Suivi effectué par le BSJ]** - Le BSJ se charge de transmettre les informations requises à l'Autorité des marchés publics sous la forme et dans les délais prescrits par le *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité*



REN-3

des entreprises (Règlement), soit par voie électronique au moyen du formulaire fourni et dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle le jugement relatif à la déclaration de culpabilité est devenu définitif (art. 13 *Règlement*).



ANNEXE

LISTE DES INFRACTIONS RELEVANT DU DIRECTEUR AUX FINS D'INSCRIPTION AU RENA

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-64)

- **Article 119** Corruption de fonctionnaire judiciaire
- **Article 120** Corruption de fonctionnaire
- **Article 121** Fraude envers le gouvernement - entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement
- **Article 122** Abus de confiance par un fonctionnaire public
- **Article 123** Acte de corruption dans les affaires municipales
- **Article 124** Achat ou vente d'une charge
- **Article 125** Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
- **Article 132** Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
- **Article 136** Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
- **Article 220** Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
- **Article 221** Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
- **Article 236** Homicide involontaire dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
- **Article 334** Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
- **Article 336** Abus de confiance criminel
- **Article 337** Employé public qui refuse de remettre des biens



- **Article 346** Extorsion
- **Article 347** Perception d'intérêts à un taux criminel
- **Article 362** Escroquerie - faux semblant ou fausse déclaration
- **Article 366** Faux document
- **Article 368** Emploi d'un document contrefait
- **Article 375** Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
- **Article 380** Fraude - bien, service, argent, valeur
- **Article 382** Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
- **Article 382.1** Délit d'initié
- **Article 388** Reçu ou récépissé destiné à tromper
- **Article 397** Falsification de livres et de documents
- **Article 398** Falsifier un registre d'emploi
- **Article 422** Violation criminelle de contrat
- **Article 426** Commissions secrètes
- **Article 462.31** Recyclage des produits de la criminalité
- **Article 463** Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
- **Article 464** Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise
- **Article 465** Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
- **Article 467.11** Participation aux activités d'une organisation criminelle
- **Article 467.12** Infraction au profit d'une organisation criminelle
- **Article 467.13** Charger une personne de commettre une infraction

Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)

- **Article 5** Trafic de substances et possession en vue du trafic
- **Article 6** Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
- **Article 7** Production de substances



Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)

- **Article 9** Distribution et possession en vue de la distribution
- **Article 10** Vente et possession en vue de la vente
- **Article 11** Importation et exportation et possession en vue de l'exportation
- **Article 12** Production
- **Article 14** Assistance d'un jeune

Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)

- **Article 67.2** Communiquer des renseignements en application de l'article 56 les sachant faux ou trompeurs ou contrevenir aux dispositions de l'article 63, ou aider ou amener une personne à commettre l'une de ces infractions

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1)

- **Article 27.5** Faire une déclaration fautive ou trompeuse à l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation de contracter ou d'obtenir le retrait, du registre des entreprises autorisées à contracter, du nom d'une entreprise
- **Article 27.6** Faire une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat
- **Article 27.10.1** Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
- **Article 27.10.0.1** Entraver ou tenter d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification
- **Article 27.10.2** Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
- **Article 27.11** Présenter une demande de paiement fautive ou trompeuse



- **Article 27.13** Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6, 27.10.0.1, 27.10.1, 27.10.2 ou 27.11

Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, c. L-6.1)

- **Article 34** Exercer des mesures de représailles ou menacer une personne de mesures de représailles
- **Article 35** Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34

Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1)

- **Article 154** Produire une déclaration visée à l'un des articles 32, 38, 40 et 41, au premier alinéa de l'article 42 ou à l'un des articles 43, 45 et 46 la sachant fausse, incomplète ou trompeuse
- **Article 155(2)** Produire, en vertu de l'article 55, une déclaration de -radiation la sachant fausse, incomplète ou trompeuse

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20)

- **Article 84** Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
- **Article 111.1** Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1.
- **Article 122(4^o)** Avoir détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'une convention collective ou d'un règlement ou transmis quelque renseignement ou rapport faux ou inexact ou attribué à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur